

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 18 du PR 3+924 au PR 7+506
n° 209 du PR 2+186 au PR 5+977

Commune de SAUVIGNY les BOIS
En et hors agglomération

Commune de LA FERMETE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire d'IMPHY en date du 8 juillet 2022

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation «La SAUVIGNOISE», il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n°18 du PR 3+924 au PR 7+506 et n° 209 du PR 2+186 au PR 5+977.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les routes départementales suivantes :

- le 27 août 2022 de 20h00 à 22h30 : RD 18 du PR 3+924 au PR 7+506.
- du 27 août 2022 à 21h00 au 28 août 2022 à 12h00 : RD 209 du PR 2+186 au PR 5+977.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant sur la RD 18 :

- RD 172 du PR 10+431 au PR 14+533,
- RD 200 du PR 0+1251 au PR 0+000 ,
- RD 209 du PR 0+000 au PR 2+185.

Pour les usagers circulant sur la RD 209 :

- RD 978 du PR 9+665 au PR 5+110,
- RD 18 du PR 0+000 au PR 3+866.

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le CER de Varennes Vauzelles, la pose et la maintenance seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'IMPHY et LA FERMETE,
- Monsieur le Maire de SAINT ELOI.

A Sauvigny les Bois, le 01/07/2022
Le Maire,



A NEVERS, le 12 JUL 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,

Stéphanie ROBINET

